

Francis SIGNORET Département des ARDENNES Arrondissement de VOUZIER <i>Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise</i>	2015/177 Paraphe: <i>FS</i>
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE <i>DELIBERATION n°DC2015/65</i>	

Nombre de membres : Le deux juillet deux mille quinze, à 19h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, se réunit à VOUZIER sous la présidence de M. Francis SIGNORET.

En exercice : 125

Présents : 67

Votants : 76 (dont 9 pouvoirs)

POUR : 76 (100%)

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Date de la convocation : 24/06/2015

M. Raoul MAS est désigné secrétaire de séance.

Ayant pouvoir de vote: Mesdames BAUDART Martine, BEGNY Agnès, COSSON Pauline, COURAULT Josette, FABRITIUS Béatrice, FOURCART Marie-Hélène, JACQUET Ghislaine, LESUEUR Patricia, MELIN Pascale, MERCIER Agnès, PASSERA Karine, PIEROT Chantal, RAULIN Suzanne, ROGER Magali, SEMBENI Anne, VERNEL Martine et Messieurs ADAM Claude, ADIN Michel, BEBIN Patrick, BESANCON Tony, BESTEL Dominique, BOUILLON Daniel, BOUILLON Jacques, BROYER Jean, CANIVENQ Roland, CARPENTIER Dominique, COLIN Michel, COLSON Dominique, COURVOISIER-CLEMENT Frédéric, DANNEAUX Dominique, DEBOURCES Claude, DEMISSY Pierre, DUGARD Yann, ETIENNE Philippe, FERON Patrice, FLEURY Vincent, GAUDARD Daniel, GODART Olivier, GOMES Antonio, GROSSELIN Jacques, HAULIN Bertrand, JUILLET Bruno, LAMY Dominique, LAURENT-CHAUVET Pierre, LESOILLE Patrick, LONGHAIS Christian, LOUIS Jean-Marc, MACHINET Xavier, MAS Raoul, MASSON Jean-Philippe, MATHIAS Frédéric, MEENS François, MEIS Michel, MIELCAREK Christian, MULLER Jean-Claude, NANJLI Léopold, NIZET Daniel, OUDIN Denis, OUDIN Hubert, PIERSON Florent, POTRON Francis, RATAUX Frédéric, RENARD Damien, SIGNORET Francis, SINGLIT Benoît, THIERION Vincent, THIERY Pierre.

Représentés: Mesdames BRUSA Régine donne pouvoir de vote à Monsieur GROSSELIN Jacques et PAYEN Françoise donne pouvoir de vote à Monsieur Claude ADAM et Messieurs BARDIAUX François donne pouvoir de vote à Madame PASSERA Karine, BROUILLON Patrick donne pouvoir de vote à Monsieur SIGNORET Francis, CANNAUX Francis donne pouvoir de vote à Monsieur PIERSON Florent, LANTENOIS Jacques donne pouvoir de vote à Monsieur GODART Olivier, QUEVAL Guillaume donne pouvoir de vote à Monsieur MATHIAS Frédéric, RACOUR Patrick donne pouvoir de vote à Monsieur MAS Raoul et VALET Bruno donne pouvoir de vote à Madame VERNEL Martine.

OBJET : Autorisation de signature de la convention de gestion 2015 de l'aire d'accueil des gens du voyage

Vu les statuts de la 2C2A notamment l'article 3-4 « politique du logement social et du cadre de vie sur le territoire communautaire – Création et gestion d'aires d'accueil des gens du voyages » ;
Vu la délibération 08/058 du Conseil communautaire en date du 13 novembre 2008 décidant d'implanter l'aire d'accueil des gens du voyage au sein de la zone d'activité de Vouziers ;
Considérant les nouvelles modalités d'aide versée par la CAF des Ardennes pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage ;
Considérant la nécessité de procéder à la signature d'une convention de gestion avec les services de l'Etat ;
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- AUTORISE le Président à signer la convention annexée à la présente délibération.

Le Président
Francis SIGNORET



Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous Préfecture le.....**20.07.2015**.....
Et de sa publication ou notification le.....

**Convention conclue entre l'Etat et la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise
en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale
pour la gestion d'aires des gens du voyage
pour l'année 2015**

Entre les soussignés,

L'Etat représenté par le Préfet des Ardennes, désigné sous le terme de « l'administration ».

Et la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, représentée par son président, Monsieur Francis Signoret, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Vouziers, désignée sous le terme de « le gestionnaire »

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat, dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage désignée ci-dessous :

- Aire d'accueil des Gens du Voyage de Vouziers, ZAC Porte de l'Argonne 08400 VOUZIERES
- Elle détermine les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne le versement de l'aide pour l'année 2015.

Article 2 : Capacité d'accueil et activité retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle.

Une description avec les caractéristiques de l'aire figure en annexe 1 de la présente convention.

Le nombre total de places conformes aux normes techniques du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 est de 15 places.

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé en annexe 2.

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation est précisé en annexe 2.

Le taux d'occupation moyen global pour l'année au titre de la présente convention est de 47 %.

Article 3 : Les conditions financières

- *Le montant de l'aide versée*

**Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous Préfecture le.....2.0..JUIL.,.2015.....
Et de sa publication ou notification le.....**

Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil d'une aide d'un montant total provisionnel de 19 602,60 €, pour la période de la convention.

Ce montant se décompose pour l'Aire d'Accueil de Vouziers en :

- un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, pour l'aire d'accueil, figurant en annexe 2 :
- soit un total de 15 894 € au titre des places conformes disponibles pour l'année 2015.
- un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux provisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en annexe 2 :

soit un total provisionnel de 3 708,60 € au titre de l'occupation prévisionnelle pour l'année 2015.

- *Les modalités de versement*

Le préfet adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la caisse d'allocations familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales, soit un montant mensuel à verser de 19 602,60 €/12, soit 1633,55 € par mois.

- *Les modalités de régularisation du versement de l'aide*

Avant le 15 janvier de l'année suivante, le gestionnaire fournit au préfet la déclaration prévue au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014 par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

Sont joints à cette déclaration

- le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001
- un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la caisse d'allocations familiales
- le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage perçue ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

Article 4 : Définition du droit d'usage d'une place

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

- le tarif de la redevance de stationnement est de 3,50 € pour un emplacement de trois places par jour. A cela s'ajoute le paiement des consommations d'eau et d'électricité.
- une caution de 150€ obligatoirement versée par l'usager à son arrivée ; la restitution de chaque caution vient en atténuation de recettes ;
- la durée du séjour est limitée à 2 mois, reconductible une fois.

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous Préfecture le... 20 JUIL. 2015
Et de sa publication ou notification le.....

- Les familles paient des acomptes et reçoivent une facture une fois par semaine. Cette facture fait le point sur les consommations de la semaine écoulée.

Article 5 : Les obligations du cocontractant

- *Le titre d'occupation des usagers :*

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil (nom, adresse) et les coordonnées du gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant ainsi qu'une plaquette d'informations générales (sociales, scolaires, partenaires...).

Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

- *Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire :*

Lors de la signature de la convention, le préfet s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le préfet à la caisse d'allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

- *Les éléments de suivi de l'activité de l'aire*

Le gestionnaire de l'aire fournit au préfet, annuellement, en même temps que la déclaration prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données populationnelles figurant en annexe 3.

Article 6 : Le contrôle de l'autorité compétente

En application de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, le préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, le préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le préfet informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

Article 7 : La durée de la convention

La convention a une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles, peut être apportée par avenant à la présente convention.

La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas de non exécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration au préfet ou à la caisse d'allocations familiales, le préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Pour le gestionnaire de l'aire	Pour l'Etat Le Préfet
--------------------------------	--------------------------

ANNEXE 1

Gestionnaire

Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise
44-46 rue du Chemin Salé
08400 VOUZIERES

Localisation de l'aire

ZAC Porte de l'Argonne
08400 VOUZIERES

Capacité d'accueil

Nombre places conformes aux normes techniques édictées par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001: 15
Superficie moyenne des places: 75m²

Equipement

Sanitaires, douches
Bornes eau et électricité

Services

Collecte des ordures ménagères

Modalités de gestion et gardiennage

En régie directe par la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise.
1 poste de gardien régisseur avec présence sur le site 6 matinées par semaine.

ANNEXE 2

ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)

Calcul de l'aide provisionnelle

Année	2015
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise 44-46 rue du Chemin Salé 08400 VOUZIER
Désignation de l'aire	Aire d'accueil des Gens du Voyage de Vouziers
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	15

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu	Montant mensuel de part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	15	1 324,50	40%	264,90
Février	15	1 324,50	40%	264,90
Mars	15	1 324,50	40%	264,90
Avril	15	1 324,50	40%	264,90
Mai	15	1 324,50	50%	331,13
Juin	15	1 324,50	50%	331,13
Juillet	15	1 324,50	50%	331,13
Aout	15	1 324,50	50%	331,13
Septembre	15	1 324,50	50%	331,13
Octobre	15	1 324,50	50%	331,13
Novembre	15	1 324,50	50%	331,13
Décembre	15	1 324,50	50%	331,13
Total	180	15 894,00	47%	3 708,60

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	47%
Montant annuel retenu pour la part fixe	15 894,00
Montant annuel provisionnel pour la part variable	3 708,60
Total annuel provisionnel	19 602,60
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)	1 633,55

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous Préfecture le..... **2.0. JUIL. 2015**.....
Et de sa publication ou notification le.....

ANNEXE 3

STATISTIQUES
ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)
 (à recueillir auprès du gestionnaire)

Année :	2015
Département	Ardennes (08)
Nom et adresse de l'aire	Aire d'accueil des Gens du voyage de Vouziers ZAC Porte de L'Argonne 08400 VOUZIERS
Coordonnées du gestionnaire	Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise 44-46 rue du chemin salé 08400 VOUZIERS
Personnes accueillies	
Nombre total de personnes accueillies - TOTAL	
dont : hommes	
femmes	
enfants de moins de 18 ans	
dont : personnes seules et couples sans enfant à charge	
personnes seules et couples avec enfants à charge	
Durée moyenne de séjour des personnes (en mois)	

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous Préfecture le.....**2.0.JUL.2015**.....
 Et de sa publication ou notification le.....